

Proposition de CHARTE de QUALITE en prévision de l'obtention du LABEL'FETE du Lot

Ce projet de charte n'est pas une incitation à décourager les bénévoles des comités des fêtes dans leur ensemble, mais une **information nécessaire** qui peut leur permettre, dans leur cas particulier, de tirer des idées à adapter à leur situation pour l'organisation propre à leurs activités.

« Les fêtes locales s'inscrivent dans la tradition quercynoise et doivent garder leur esprit originel de convivialité, de rencontre et d'échange autour d'activités culturelles et ludiques.

L'objectif de cette charte est de décliner de manière pédagogique le dispositif réglementaire qui encadre les fêtes dans le département du Lot. Elle a vocation à devenir un outil à la disposition des organisateurs des fêtes votives, afin de leur permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci se déroulent dans les meilleures conditions, du public comme des organisateurs. » En voici un rappel.

I - le régime général des fêtes locales :

Selon l'arrêté préfectoral du 09 mai 2014, la fermeture des débits de boissons est prévue à 3 heures du matin avec arrêt de vente d'alcool à 2h30, avec une réouverture ne pouvant intervenir avant 10 heures le matin pendant les fêtes locales. Ce projet de charte nécessitera dans les meilleurs délais l'implication et l'approbation concensuelle des services de l'Etat concernés.

Bien entendu, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que vous envisagiez des mesures plus restrictives guidées par des circonstances locales, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence administrative.

Cependant, afin d'améliorer la sécurité du public et de leur famille, il est fortement recommandé de mettre en place les mesures suivantes, communes à l'ensemble des fêtes votives de notre département.

- désignation d'un **réfèrent unique** sécurité des fêtes.
- **Interdiction des contenants en verre** sur la voie publique
- définition d'un périmètre où la **consommation d'alcool est interdite sur la voie publique**. (parkings et proches alentours de la fête)
- Mise en place d'un **point repos** (stade, camping)
- Mise en place d'un **axe rouge** ou équivalent, permettant l'évacuation rapide des blessés.

II – dispositif dérogatoire envisagé

Cette dérogation pourra être examinée sous réserve du dépôt d'un dossier justifiant la mise en oeuvre des mesures mentionnées plus haut ainsi que des obligations suivantes :

- Mise en place d'un **Poste de Secours**
- Usage de **verres en plastique**

- Recours à une **société de gardiennage**
- Adhésion à un dispositif de **raccompagne ment collectif du public**
- Mise en place d'une **aire de camping éclairée** afin de limiter les départs en soirée et en début de matinée.

LISTE DES ANNEXES

Fiche n° 1	Sécurisation des fêtes	Page 3
Fiche n° 2	Développement des points repos et postes de secours	Page 4
Fiche n° 3	Débits de boissons	Page 8
Fiche n° 4	Charte des titulaires de licence de distribution de boisson	Page 10
Fiche n° 5	Sécurisation des fêtes par une société de gardiennage	Page 12
Fiche n° 6	Musique amplifiée sur voie publique	Page 15
Fiche n° 7	Responsabilité des parents	Page 17
Fiche n° 8	Sécurité routière	Page 19
Fiche n° 9	Autres dispositifs	Page 20
Fiche n° 10	Contacts	Page 21
Fiche n° 11	Exemples d'arrêtés	Page 23
Fiche n° 12	Demande de dérogation	Page 26

Fiches 13, 14 et 15 à venir, concernant le SYDED (traitement des déchets), l'ANPAA (protection sur l'alcoolisme et les addictions), la DDCSPP (concurrence et consommation)

Fiche n° 1 SECURISATION DES FÊTES

Cette fiche a pour objectif de rappeler les actions globales à mettre en oeuvre en matière de sécurisation des fêtes

1 Mise en place d'un numéro de téléphone et d'un référent sécurité des fêtes unique

En vue de faciliter les interventions des différents services (meilleure rapidité des interventions), **un interlocuteur principal pour les services de sécurité et de secours est désigné. Il est souhaitable que celui-ci soit un adjoint au maire. Il dispose d'un numéro de téléphone unique, communiqué à tous les partenaires et prestataires, et affiché dans les buvettes.** Il doit pouvoir être joint à tout moment par les différents acteurs de la fête (organisateurs, débitants de boissons, restaurateurs, forains) pour signaler un problème, mais aussi pour renseigner les services n'étant pas présents dans les cœurs de fête sur la situation en cours.

2 Coordination des services de secours

En amont des festivités, le référent sécurité est également en charge de la sécurisation. Il organise et coordonne les réunions relatives à la sécurité des fêtes organisées quelques semaines avant leur ouverture. Dans ces réunions, doivent au moins être présents : la gendarmerie ou la police ; la police municipale (si elle existe) ; les pompiers ; les autres services de secours (si la commune fait appel à eux) ; des représentants des cafetiers, des associations et des commerçants. D'autres services peuvent également être représentés : les Douanes et la répression des fraudes, la direction des services vétérinaires, le Parquet, les services techniques municipaux. **Il est fortement conseillé de convier les sociétés de gardiennage mobilisées**, afin de faciliter leur repérage par les autres acteurs de la sécurité et du secours, et de favoriser les échanges d'informations.

Ce référent communique différents renseignements à la gendarmerie ou à la police nationale

sur les caractéristiques des festivités : programme ; évolution de l'affluence ; risques et antécédents notables en termes de sécurité et de délinquance.

Les échanges d'informations entre les sociétés de gardiennage, la police municipale (quand elle existe) et la gendarmerie ou la police doivent être facilités.

Le référent sécurité joue un rôle indispensable pour assurer le lien et les échanges entre les différents services de sécurité et de secours. A cette fin, il est conseillé de créer un poste central de sécurité commun (les services de

secours peuvent, s'ils existent, y être associés). A minima, il convient de mettre les services en relation directe, en amont de la fête (réunions préalables relatives à la sécurité de la fête concernée) et, pendant la fête, au moyen de dispositifs de communication adaptés et partagés.

Fiche n°2 – Développement des points repos et postes de secours

Cette fiche a pour objectif de rappeler la distinction entre point repos et poste de secours, et de rappeler les modalités de mise en œuvre.

Il convient de distinguer les points repos des points secours : la confusion entre ces dispositifs peut-être problématique car ils poursuivent des objectifs différenciés, et peuvent être complémentaires s'ils sont appliqués conjointement.

- Le poste de secours est un dispositif réglementaire : il assure la sécurité sanitaire des participants ayant besoin de soins lors de la fête, et permet de désengorger les urgences des hôpitaux en cas de grandes affluences;

- Le point repos assure une fonction d'extraction de la fête (distribution de cafés, tables et chaises à disposition, utilisation d'éthylomètres, etc.) et de prévention du risque routier.

En tout état de cause, ce sont les organisateurs de la fête, (conjointement avec la municipalité), qui contactent les associations de sécurité civile pour les postes de secours, ou une autre structure assurant le point repos qu'ils souhaitent mobiliser.

Modalités de mise en œuvre

1- Mise en oeuvre d'au moins un point repos dans les communes

L'ensemble de ce dispositif s'inscrit dans le cadre des politiques de réduction des risques. Il a pour finalité de faire face à la forte alcoolisation.

Il n'existe pas de cadre réglementaire défini; de tels dispositifs peuvent être mis en place directement par les communes ou avec le soutien d'une association locale. Le cahier des charges

du point repos est annexé à la présente fiche.

Il convient de rappeler qu'un réel « point repos » ne consiste pas uniquement en la mise à disposition d'un éthylomètre et d'embouts. Il convient de prévoir la présence d'un encadrement

efficace, susceptible de délivrer des messages préventifs et d'assurer une surveillance minimale de l'état sanitaire des usagers.

N.B. : Poste de secours à envisager

Point repos à prévoir dans le cas d'organisation plus importante

Par ailleurs, il est possible de se rapprocher du parquet de Cahors, qui s'engage en faveur de ces dispositifs en mettant à disposition des communes qui en font la demande des personnes effectuant des TIG ou des stages de participation citoyenne

A noter que certaines communes font également appel à des élèves infirmiers ou à des médecins bénévoles pour tenir le point repos.

2- Mise en place d'un poste de secours : rappel des obligations réglementaires

Il incombe à l'autorité de police compétente, de prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité lors d'un rassemblement de personnes, sur son territoire de compétences. A ce titre, elle peut imposer à l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours (DPS) dimensionné selon les modalités du référent national fixé par le décret 2006-237 du 27 février 2006 et de l'arrêté du 7 novembre 2006. En annexe du décret, une grille d'évaluation des risques prend en compte la diversité de chaque contexte, de chaque environnement et notamment de chaque caractéristique de l'activité du rassemblement. Tous ces indicateurs associés à l'effectif prévisible du public, permettent de fixer un ratio d'intervenants secouristes (RIS). De ce coefficient découle le type de DPS à mettre en œuvre a minima. **De manière générale, il convient d'envisager la mise en place d'un poste de secours à partir du moment où l'effectif prévisionnel dépasse les 1000 personnes.** Conformément à l'article 37 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, il est important de rappeler que **seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours à personnes dans le cadre de rassemblements.**

Fiche 2.1 Grille d'évaluation des risques DPS

Document téléchargeable en intégralité à l'adresse suivante :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/

Fiche 2.2 Cahier des charges des Points repos

1. Objectifs

1.1. Objectif général

- Réduire les risques liés à une consommation excessive d'alcool lors des fêtes locales

1.2. Objectifs spécifiques

- Diffuser à un plus grand nombre de communes et organisateurs d'évènements ce dispositif
- Impliquer les organisateurs d'évènements et les bodegas dans ce dispositif
- Faire prendre conscience aux conducteurs des risques à prendre la voiture en état d'ébriété
(à titre d'exemple, il faut compter 20 heures pour éliminer l'alcool contenu dans 10 verres.)

2. Les missions de l'intervention Point Repos en milieu festif

Les Points Repos ont trois missions essentielles :

- **La délivrance d'informations objectives sur les effets de l'alcool** par un dialogue avec des personnes formées aux actions de prévention et de réduction des risques et des dommages (intégrant les comportements sexuels, la sécurité routière...)
- **La mise à disposition d'un espace permettant le repos, la mise à distance du bruit, la consommation d'eau et d'aliments ;**
- **Offrir la possibilité de contrôler soi-même son taux d'alcoolémie.**

3. Modalités et caractéristiques

Le point-repos est un espace de rupture avec la fête. Ce n'est pas un espace coupé de la fête mais plutôt un espace à part.

C'est un lieu éclairé où l'on peut trouver des éthylo-tests, des préservatifs, de l'eau et des produits alimentaires.

La mise à disposition d'eau potable est une mesure fondamentale en termes de réduction des risques et des dommages. Le fait de danser pendant des heures implique un effort musculaire important et entraîne une sudation notable qui expose au risque de déshydratation, d'autant plus élevé qu'il fait chaud et qu'il y a consommation d'alcool.

3.1. Les personnes concernées par la mise en place du dispositif

- Toute commune / comité des fêtes organisant un évènement festif où l'alcool est présent
- Les associations sportives, culturelles...

3.2. Les caractéristiques d'intervention

L'espace repos pour se tester et pour s'alimenter est souvent bien organisé. En revanche, *l'espace pour dormir* est plus difficile à mettre en place en raison d'un manque de bénévoles et de personnes qualifiées. Il apparaît primordial d'identifier les villes qui ont besoin d'un Point Repos et de mettre en parallèle le type de déploiement selon l'importance de la fête. Compte tenu des tailles différentes des collectivités, des organisations différentes doivent être mises en place :

- Les petites fêtes < 500 personnes : espace pour tester son alcoolémie et s'hydrater ;
- Les fêtes moyennes <> 500 et 1000 personnes : espace pour se tester, s'alimenter, s'hydrater et se poser (table et chaise) ;

- Les grandes fêtes > 1000 personnes : espace pour tester son alcoolémie, espace alimentation et espace repos pour dormir avec de préférences des professionnels des secours (infirmières, associations de sécurité civile)

3.3. Le kit Point Repos

Le kit Point Repos comprend le matériel, qui est fourni pour un week-end avec une mise à disposition sous convention entre l'association des maires des Landes et l'organisateur de la fête.

Cependant, il n'est pas mis à disposition :

- la salle ou la tente, les chaises, bancs, tables, lits... ;
 - les personnels pour assurer le fonctionnement du Point Repos ;
 - les consommables nécessaires pour l'alimentation et l'hydratation (eau, café, sandwich...) ;
- qui sont à la charge des communes.

Fiche n° 3 Débits de boissons

La règle : Rappel :

- ≡ Ne peuvent servir des boissons titrant plus de 18° d'alcool (rhum, vodka, pastis, etc.) que **les titulaires d'une « licence IV » et d'une licence restaurant.**
- ≡ Cette licence IV est **attachée à un lieu d'exploitation.**
 - ≡ Il ne peut pas y avoir création d'une nouvelle licence IV
 - ≡ il peut éventuellement y avoir transfert (d'une commune à une autre)
- ≡ Tout exploitant d'un débit de boissons doit avoir suivi, préalablement à l'exercice de l'activité, une **formation** permettant d'obtenir **le permis d'exploitation.**

Qui peut être titulaire d'une licence IV ?

- ≡ Les débits de boissons ou restaurants ou boîtes de nuit.
- ≡ Les collectivités.
- ≡ Une association (par exemple dans une salle des fêtes ou un foyer) :
 - soit en pleine propriété
 - soit par **mise à sa disposition par la collectivité**
 - il faut que les statuts de l'association le prévoient
 - **une convention de mise à disposition ou un bail de location est nécessaire**
 - cette activité est alors réalisée en présence et **sous la responsabilité d'un titulaire du permis d'exploitation**

Conséquences pour les buvettes, etc. :

- ≡ Sous réserve de ce qui précède, **il est interdit pour les buvettes de servir des boissons autres que celles des deux premiers groupes.**
 - Elles peuvent servir notamment de la bière, du cidre ou du vin (des boissons des deux premiers groupes)
 - Cette autorisation dérogatoire est accordée par le maire

Le cas des extensions de restaurants :

- **Les titulaires d'une licence IV ou d'une licence restaurant** peuvent servir des **boissons titrant plus de 18° d'alcool** sur le domaine public lors des fêtes :
 - Uniquement en annexe des repas (assis, à table)
 - Avec une autorisation du domaine public par le maire

A titre d'exemples...

Que peut servir :

- Une buvette pendant les fêtes ?

- **Du vin et de la bière** (pas de pastis, digestif, whisky, etc.) : uniquement les deux premiers

groupes

- Fondement : autorisation municipale de débit de boissons temporaire pour les deux premiers

groupes

- **L'extension d'un restaurant titulaire d'une licence IV ou licence restaurant pendant les fêtes ?**

- Des boissons distillées (pastis, digestif, whisky, etc.) **uniquement en annexe des repas** (assis, complet, à table)

- Fondement : déclaration à la mairie pour autorisation d'occupation du domaine public

- **Une association qui utilise la salle des Fêtes pour le repas des Anciens Combattants ? (ou autres...)**

- ≡ **Si l'association fait appel à un traiteur**, celui-ci doit être titulaire d'une licence restaurant ; dans ce cas toutes les boissons peuvent être servies à table

- ≡ **Si le repas est servi par l'association :**

- Des boissons distillées

1) si l'association dispose d'une licence IV

2) si convention de mise à disposition avec la collectivité titulaire d'une licence IV

- Attention :

- Cela doit être prévu dans les statuts de l'association

- Uniquement sous la responsabilité et la présence d'un titulaire, formé, d'un permis d'exploitation

Fiche n°4 – Charte des titulaires de licence de distribution de boisson

L'objectif de cette fiche est de fournir un modèle, à adapter en fonction des circonstances locales, sur lequel peut s'appuyer le maire pour contractualiser avec chaque association titulaire d'une licence de distribution de boisson sur des objectifs de santé et sécurité publiques

Article 1er : Seules les associations – régies par la loi 1901 - de la commune (ou de l'agglomération) de ?, contribuant activement à la vie associative de celle-ci, peuvent candidater à la demande de Licence temporaire de débit de boisson (Licence II Groupes I&II), dans le but de l'installation d'une bodega au cours de la fête locale. *Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles (art. L3334-2 code de la santé publique).*

Article 2 : L'autorisation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit sous réserve de l'adhésion aux deux conditions relatives à la lutte contre l'alcoolisation massive¹, conformément au choix opéré de manière conjointe par la commune et l'organisateur de la fête :

- Mise à disposition d'une offre sans alcool ;
- Intégration de la « bière désaltérante » dans l'offre de boissons. Toute association ayant en sa possession, au cours de la fête, une tireuse à bière, devra présenter de manière équivalente une offre de bière sans alcool, qu'elle devra nommer et présenter (par l'affichage) aux clients sous l'appellation de « bière désaltérante, sans alcool ».

Article 2 bis : A l'inverse, toute association refusant d'adhérer à ce(s) dispositif(s), et donc refusant la signature de cette charte, se verra appliquer, par la municipalité, un droit d'occupation du domaine public de (à définir par la commune) euros.

Article 3 : Chaque association s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la fête, en vertu des arrêtés - municipal et préfectoral - en vigueur.

1 L'occupation du domaine public (installation des terrasses et des buvettes) résulte principalement de l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, et la liberté du commerce ». Ce permis peut-être accordé à titre gratuit, sous réserve que ce choix soit motivé par l'intérêt général. Il n'en reste pas moins obligatoire. Le principe d'égalité suppose que le montant du droit fixé par le maire doit être le même pour chaque catégorie concernée (associations, cafetiers, forains, etc.). Toutefois, l'intérêt général peut justifier l'établissement d'une part fixe et d'une part variable de ce montant, en fonction de l'adhésion à la démarche de lutte contre l'alcoolisation massive dans la mesure où elle constitue un objectif d'intérêt général. De même, il est possible de conditionner la délivrance du permis à cette adhésion, ici aussi, en conformité avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Article 4 : L'association s'engage, d'une part, à proposer des boissons non alcoolisées à un prix significativement moindre que celui des boissons alcoolisées, et d'autre part, à plafonner le prix des boissons sans alcool, sauf si celles-ci constituent un cocktail élaboré dont le coût de

fabrication ne permet pas un prix de vente plafonné.

Article 5 : L'association s'engage à mettre à disposition, de manière gratuite et inconditionnelle, de l'eau potable.

Article 6 : L'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette, ait

pris connaissance des dispositifs de prévention et de soin au sein de la fête :

➤ Poste de secours. Information auprès des participants ; affichage du numéro dans la buvette afin que chaque bénévole et participant puisse en prendre connaissance et l'utiliser ; appel des secours si le bénévole se trouve confronté à une personne ayant besoin de soins d'urgence ou en situation de malaise alcoolique ;

➤ Point repos. Information auprès des festayres ;

➤ Affichage du numéro du référent sécurité communal dans chaque buvette.

Article 7 : L'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette ait

pris connaissance de la législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009, dite « loi Bachelot »,

en matière de protection des mineurs, à savoir :

- l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- l'interdiction d'offre d'alcool aux mineurs.

Sous peine de 7 500 euros d'amende et de 15 000 euros et un an de prison, en cas de récidive dans les 5 ans.

Article 8 : L'association s'engage à ne pas diffuser de musique amplifiée à des niveaux sonores dépassant la valeur autorisée qui est de 105 dBA en tout point accessible au public, c'est-à-dire y compris au plus près des enceintes ».

Les autres articles sont laissés à la discrétion de la commune concernée. Les articles peuvent concerner :

- les points repas ;
- l'hygiène et sécurité ;
- la décoration des bodegas.

Fiche n° 5– sécurisation des fêtes par une société de gardiennage

Cette fiche a pour objet de faire un état des lieux de la réglementation. La profession d'agent de sécurité et les entreprises de sécurité privée sont en effet soumises à un cadre légal précis résultant de nombreux textes successifs.

Le rôle des agents de sécurité.

- L'activité en question consiste en la prestation d'un **service ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans leur périmètre.**
 - Les agents de sécurité ne peuvent donc pas assurer le contrôle de l'application des arrêtés municipaux, ni assumer de compétences qui relèvent des services de police et de gendarmerie nationales.
 - **Les agents ne peuvent exercer leurs missions que dans la limite des lieux dont ils ont la garde.** A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le préfet à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;
 - **Ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;**
 - **En cas de menaces graves pour la sécurité publique (définies par un arrêté du préfet déterminant la durée et les lieux), ils peuvent procéder, s'ils y sont spécialement habilités par le préfet, à des palpations de sécurité, sous réserve que les personnes donnent leur consentement exprès** et que la palpation soit effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Il en est de même pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs.
 - Par ailleurs, **les agents détectant la commission d'un crime ou d'un délit flagrant sont tenus de le signaler aux services de police et de gendarmerie**, qui sont seuls habilités pour intervenir. (bien que, comme tous les citoyens, ils soient tenus d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit et de porter secours à une personne en péril (articles 223-6 et 223-7 du Code pénal).

La qualification des agents de sécurité.

- Nul ne peut exercer à titre individuel cette activité, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est **titulaire d'un agrément qui se concrétise par la**

détention d'une carte professionnelle (valable 5 ans) ou d'une autorisation préalable ou provisoire, délivrées par la commission régionale d'agrément et de contrôle des activités privées de sécurité. Pour l'obtenir, les personnes doivent satisfaire à plusieurs conditions, garantissant leur capacité à exercer définies par les textes :

2 Mission principalement dévolue aux polices municipales, qui, de façon générale ont en charge les missions de police administrative

et judiciaires de la compétence du maire, ainsi que certaines missions de police de la route.

3 En charge, en particulier des missions de police judiciaire et, plus généralement de la garantie des libertés et de la défense des

institutions de la République, du maintien de la paix et de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens.

Parmi elles, on retrouve des garanties relatives :

1. **aux aptitudes professionnelles** : détention d'une certification professionnelle sanctionnant des connaissances en matière légale et des savoir-faire,

2. **à l'histoire judiciaire du requérant** (pas de condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, par exemple) ;

3. à l'absence d'exercice d'autres activités incompatibles ;

4. pour les agents cynophiles, des exigences supplémentaires sont également prévues,

relatives à la maîtrise et à l'enregistrement de l'animal. Toutefois, il est déconseillé de faire appel à ces agents, dans la mesure où le chien peut être un facteur d'insécurité dans le contexte des fêtes locales. Cette remarque est d'une acuité particulière dans les cas où des arrêtés municipaux d'interdiction de divagation des animaux sont pris.

- Cet agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions

prévues. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public. Le fait d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle (ou d'une autorisation temporaire, préalable ou provisoire) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ; le salarié ayant conclu le contrat étant, quant à lui, puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Les entreprises doivent également faire l'objet d'une autorisation**, demandée auprès du

Conseil national des activités privées de sécurité.

- **Concernant la tenue et l'armement des agents**, les textes précisent que la tenue ne doit

pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires, elle doit comporter au moins deux insignes (dénomination ou sigle de l'entreprise).

- **J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que chaque agent doit détenir**

une carte professionnelle remise par son employeur mentionnant les activités du titulaire et comportant une photographie ; ses nom, prénoms et date de naissance ; le nom, la raison sociale, l'adresse et l'autorisation administrative de l'employeur ; le numéro de la carte professionnelle **délivrées par la commission régionale d'agrément et de contrôle des activités de sécurité privée** (qui est distincte de cette carte délivrée par l'employeur).

Liste des entreprises de sécurité

privée et de gardiennage ayant leur siège dans le Lot et autorisées au.....2015

infos auprès de l'Union Départementale des Comités de Fêtes

Fiche n°6 – Musique amplifiée sur voie publique

La présente fiche présente les obligations des exploitants diffusant de la musique

Les bruits gênants par leur intensité sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics, notamment ceux émis par des dispositifs de diffusion sonore.

I - Modalités de mise en œuvre

Une dérogation permanente est prévue pour la fête votive annuelle de la commune, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique, Noël et le Jour de l'An.

Des dérogations doivent être demandées en dehors de ces occasions, lors de circonstances ou de manifestations particulières (bal public, sonorisation d'une foire commerciale, d'une compétition sportive,...). Ces dérogations, individuelles ou collectives, sont accordées par le Maire.

Dans tous les cas (dérogation permanente ou exceptionnelle), le niveau sonore maximum ne doit pas dépasser 105 dBA moyen en tout point accessible au public, c'est-à-dire y compris au plus près des enceintes de diffusion (car le bruit décroît avec la distance).

C'est valable pour la musique amplifiée diffusée sur la voie publique (bal,...), de diffusion occasionnels, ainsi que par les bars à ambiance musicale, discothèques et autres lieux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel.

Les niveaux sonores élevés sont dangereux pour l'audition dès lors qu'il est nécessaire de crier pour se faire comprendre ou a fortiori qu'il est impossible de s'entendre avec ses voisins (105 dBA). Ce niveau sonore est donc un plafond à ne pas dépasser. Des niveaux sonores inférieurs sont conseillés pour protéger l'audition du public et limiter, en outre, le cas échéant, une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage lors des festivités.

Outre les risques pour l'audition, les études montrent, par ailleurs, que le bruit a des effets biologiques sur l'individu. Une augmentation du rythme cardiaque et de la fréquence respiratoire est observée notamment pour des niveaux sonores élevés. Il est probable que ces circonstances contribuent à des situations d'agressivité, d'énervement voire de bagarres.

En vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire, par son pouvoir de police générale, est responsable de la tranquillité publique.

S'il l'estime nécessaire, le Maire au titre de ses pouvoirs de police peut édicter des prescriptions complémentaires, spécifiques à la manifestation afin de garantir la tranquillité publique (ex : horaires de bals,...).

II - Références juridiques

- Code de la Santé Publique : Règles générales de protection de la santé de l'homme : articles L.1311-1 et L.1311-2.
- Code de la Santé Publique : lutte contre les bruits de voisinage, articles R.1334-30 à R.1334-37, concerne les règles et sanctions prévues pour les bruits de comportements, les bruits des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs à titre habituel et les bruits de chantiers. Dispositions pénales prévues articles R.1337-6 à R.1337-10-1.
- Code de l'environnement : Chapitre Bruit : articles L571-1 à L571-26 et notamment les articles L.571-6 relatif aux activités bruyantes et L.571-18 qui liste les agents habilités au contrôle des infractions liées aux nuisances sonores. La partie réglementaire associée répond aux articles R571-1 à R571-97.
- Code pénal : article R623-2 (tapage nocturne) sanctionne tout bruit ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.
- Arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage du 25 novembre 2003, pris en application des articles L.1311-1 et 1311-2 du code de la santé publique, prévoit les différentes circonstances et lieux de survenue des nuisances sonores (Il peut être complété par des arrêtés municipaux plus restrictifs).

Valeur limite maximale autorisée : 105 dBA moyen en tout point accessible au public, c'est-à-dire y compris au plus près des enceintes.

Fiche n° 7– Responsabilité des parents

L'objectif de cette fiche est de rappeler les possibilités qui sont offertes aux différents acteurs de la fête de saisir les procureurs de situations de mineurs en danger, et de rappeler aux maires les possibilités qui sont les leurs dans le traitement à posteriori de ces situations

La lutte contre l'alcoolisation massive des jeunes est une priorité d'ordre national, plusieurs mesures peuvent être mises en œuvre au plan local :

I. Pendant la fête

A. Signalement des mineurs en danger

Il a été décidé de mettre en œuvre, pendant les fêtes locales, un dispositif de signalement des mineurs alcoolisés. **La fiche jointe en annexe remplit une fonction très simple : l'information au parquet, par chaque partenaire, de la présence d'un mineur manifestement alcoolisé.**

Afin que cette initiative soit opérante, il est recommandé de la mettre à disposition de plusieurs acteurs :

- le référent sécurité de la commune et la police municipale ;
- les bénévoles et personnels des points secours et des points repos ;
- les pompiers ;
- les services de police nationale et de gendarmerie ;
- les sociétés de sécurité privée

Le signalement des situations apparentes de danger :

Dans les cas où l'état sanitaire du mineur est tel qu'il fait craindre pour sa sécurité de façon évidente (extrême alcoolisation, agressivité inquiétante pour lui-même ou les tiers, ivresse répétitive constatée...), ou lorsque l'alcoolisation manifeste concerne un mineur en très bas âge (**13 ans et moins**), **il est nécessaire que ces situations soient portées à la connaissance du parquet** afin de lui permettre d'apprécier l'opportunité de recourir à des mesures d'assistance éducative (art. 375 du code civil), sans préjudice de la recherche d'une éventuelle infraction pénale, notamment de soustraction volontaire aux obligations parentales (art. 227-17 du code pénal).

Cette fiche est rédigée à partir des renseignements fournis spontanément par le mineur, qu'il est

souhaitable d'informer de la démarche, **sa rédaction ne pouvant donner lieu à un contrôle ou à une vérification d'identité.**

Ce signalement ne dispense pas du recours aux services de la police ou de la gendarmerie nationales lorsque l'état d'agressivité ou le refus d'assistance de ce mineur ne permettent pas de lui porter le secours rendu nécessaire par la gravité du danger auquel il est exposé.

B. Rappel de la législation

La loi du 21 juillet 2009, définit le cadre légal en matière d'alcoolisation des jeunes. Elle renforce le dispositif de protection des mineurs ; la vente et l'offre d'alcool à ces derniers sont interdites et punies sévèrement. Ainsi, les serveurs sont habilités à demander des pièces d'identité aux personnes désirant acheter des boissons alcoolisées.

II. Après la fête

A. Le rôle du maire

Les articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance concernent la thématique de l'action sociale et éducative² et renforcent la place du maire dans

ce domaine, sur les versants du partage de l'information et du soutien aux familles, en partenariat avec le Conseil Général.

De manière générale, la loi donne la possibilité aux maires d'agir dans le domaine, notamment par l'intermédiaire de la désignation d'un **coordonnateur** et la pratique du secret partagé, ou encore par son rôle dans la transmission d'informations confidentielles. Ces mesures sont supposées prendre le relais des actions de soutien à la fonction parentale et intervenir avant les mesures liées à la protection de l'enfance. C'est notamment le rôle du **conseil pour les droits et les devoirs des familles (CDDF)**. L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 attribue donc au maire de nouveaux outils, « *dans le cadre de l'action sociale facultative* », « *pour accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant, quand son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques* ».

B. Sanction pénales

La vente et l'offre à titre gratuit d'alcool à un mineur sont punies de 7500 euros d'amende ; la récidive dans les cinq ans après l'infraction est punie de 1 an de prison et 15 000 euros d'amende.

Des peines complémentaires peuvent être appliquées aux personnes coupables

- interdiction temporaire pour les débits de boissons
- stage de responsabilité parentale.

Par ailleurs, les personnes responsables de l'ivresse d'un mineur peuvent être la cible d'une mesure de retrait de l'autorité parentale

Fiche n° 8– Sécurité routière

Cette fiche liste les dispositifs à mettre en œuvre en matière de sécurité routière

1. Pérennisation des contrôles coordonnés aux abords des fêtes

Comme les années précédentes des contrôles coordonnés (police, gendarmerie, douanes) seront mis

en place aux abords des fêtes.

En amont des fêtes, afin de contrôler la présence d'armes blanches, de stupéfiants et d'alcool sans timbre fiscal.

En aval, afin de contrôler l'alcoolémie des conducteurs quittant la fête.

2. Pérennisation et soutien aux dispositifs de prévention routière :

Il est fait ici référence :

- **Au dispositif SAM (capitaine de soirée)**
- **Aux bus et navettes**, d'initiative communale, intercommunale ou associative ou de taxis collectifs
- A la **mise à disposition d'éthylotests** à usage unique ou installation d'éthylomètres au niveau des sorties de fêtes ou dans les points repos (se rapprocher de l'association des maires)
- **A l'installation de campings temporaires** permettant aux participants de dormir sur place et d'éviter de reprendre la route avant d'avoir éliminé l'alcool ingurgité.
- Pour mémoire, **il faut compter en moyenne près de 20 heures pour éliminer la quantité d'alcool consommée dans dix verres.**

3. Gestion des flux de personnes et automobiles

Afin de faciliter la circulation des véhicules d'urgence et de secours, ainsi que pour favoriser l'évacuation rapide des participants si celle-ci était nécessaire, **un itinéraire « axe rouge »** peut être mis en place. Il est alors nécessaire de le faire surveiller (ou gardienner) pour éviter qu'il ne soit utilisé par les participants. Il est néanmoins possible d'utiliser cet axe pour faciliter la circulation des navettes.

En vertu des articles L.2213-2 et L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut

également prendre des arrêtés de limitation ou d'interdiction de la circulation routière sur une partie du domaine public communal. Ces derniers sont facteurs de sécurité et de convivialité pour les festayres car la priorité leur est donnée sur l'ensemble de l'espace festif, et les risques d'accidents sont minimisés. (cf modèle d'arrêté)

De façon générale, la réalisation d'un schéma directeur de la circulation et du stationnement – plan et description des dispositions prises, vérification de la capacité d'écoulement et de stationnement des usagers attendus – permet de rendre plus visible les dispositions prises et de mieux anticiper les difficultés qui pourraient surgir.

Fiche n° 9– Autres dispositifs

Cette fiche présente les autres dispositifs à mettre en oeuvre pour limiter les risques encourus par le public et les faits de délinquance

1. Généralisation de l'utilisation des gobelets en plastique consignés

Afin de lutter contre la présence du verre, et ses conséquences dommageables sur les Festayres

(coupures, utilisation des tessons de verre comme arme, etc.), **les municipalités peuvent prendre**

un arrêté municipal d'interdiction des contenants en verre durant une période définie, sur le

domaine public communal, en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article L.2212 du Code général des

collectivités territoriales qui disposent que le maire est chargé de la police municipale qui a pour

objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et des dispositions du livre

3 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme. Cet arrêté induit implicitement

l'usage de contenants en plastique. **Les comités des fêtes peuvent faire le choix d'imposer**

l'utilisation de gobelets consignés, dont l'intérêt est triple :

- **Protection de l'environnement** : 25 fois moins polluant que le gobelet en plastique traditionnel.
- **Lutte contre l'alcoolisation massive** : il permet d'éviter l'achat de plusieurs verres à la fois pour une même personne (en agissant sur le coût : pour une même personne, obligation d'acheter autant de verre que de consommations, d'où un prix élevé et rédhibitoire) et implique donc une responsabilisation des consommateurs, voire une prise de conscience des quantités d'alcool consommées
- **Prévention de la délinquance** : lutte contre les drogues de type GHB (drogue du violeur).
- **Limitation des risques de chutes et glissades** sur les verres plastiques traditionnels jetés au sol.

Il peut enfin être un support pour des messages préventifs, dans la mesure où il est susceptible d'être décoré.

2. Prise d'un arrêté d'interdiction de la consommation d'alcool aux abords des fêtes

Un arrêté limité dans le temps et l'espace interdisant la consommation d'alcool sur les abords des fêtes, notamment les parkings pourra utilement être pris par le Maire, afin de lutter contre

l'alcoolisation massive des personnes en marge de la fête et limiter ainsi les risques d'atteintes

volontaires à l'intégrité physique des personnes.

**(NDLR) pour autres fiches : SYDED, ANPAA,
DDCSPP (concurrence et restauration)**

RENSEIGNEMENTS AUPRÈS DE
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES COMITÉS DE FÊTES DU
LOT

Fiche n° 10 Contacts

RENSEIGNEMENTS AUPRÈS DE
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES COMITÉS DE FÊTES DU
LOT

Fiche n° 11 Exemples d'arrêtés

Arrêté Municipal délimitant les zones où la consommation d'alcool sur la voie publique est autorisée et interdisant l'usage du verre sur le domaine public.

Le Maire de la commune de XXXX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Santé Publique,
VU le Code des Débits de Boissons,
VU le Code Civil,
VU le Code Pénal,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT les dates de tenue des fêtes patronales de la commune de XXXX

CONSIDERANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes patronales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes patronales,

CONSIDERANT les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détournée en arme par destination qu'il peut en être fait,

CONSIDERANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDERANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant les fêtes patronales,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes patronales qui drainent un public nombreux,

CONSIDERANT toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de XXXX .

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des fêtes patronales de la commune de XXXX qui se déroulent du YYYY à ZZZ h au WWW à VVVV h, un périmètre des fêtes est défini, il comprend les voies suivantes :

-
-
-

ARTICLE 2 : la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sont interdites sur toutes le voies et places publiques situées a l'extérieur du périmètre des fêtes lors des dates et horaires indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : la vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont proscrit à l'intérieur du périmètre des fêtes, sur les voies et places publiques, lors des dates et horaires indiquées à l'article 1

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont charges (ou le directeur départemental de la sécurité publique), chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Arrêté délimitant un axe rouge

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route , notamment les articles L325-1 à L325-13, les articles R325-1 et R325-51-1, les articles R325-12 à R325-52 ,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 21, 21-1 et D 15,
VU l'arrêté municipal XXXXX, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune

CONSIDERANT les dates de tenue des fêtes patronales de la commune de XXXX

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces Fêtes patronales, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre de faciliter les déplacements des secours du XXXX au YYYY.

ARRETE:
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECOURS

ARTICLE 1 :

Les itinéraires de secours prioritaires dits « Axe Rouge » ci-dessous désignés feront l'objet d'une signalisation et d'une surveillance particulières afin qu'ils soient totalement dégagés durant toute la durée des fêtes, le stationnement de véhicule y est interdit, de façon notamment à ce que la progression des véhicules de secours ne soit en aucun cas entravée.

ARTICLE 2 :

L'axe rouge emprunte les voies suivantes :

-
-

ARTICLE 3 :

Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté, amèneront les forces de police, à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée

ARTICLE 4 :

Les services techniques municipaux mettront en place une signalisation d'interdiction conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés (ou le directeur départemental de la sécurité publique, éventuellement directeur de la police

municipale...), chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fiche n° 12 Demande de dérogation

A FINALISER AVEC LA PREFECTURE

Projet de fiche à joindre à une demande de dérogation pour une fermeture à ??? heures

Commune de _____

Date de début des Fêtes

Date de fin des Fêtes

Affluence prévisionnelle (cumulée)

(chiffres englobant l'ensemble des jours de fête, y compris ceux où la dérogation n'est pas sollicitée)

Dates des jours de dérogation sollicités

Mise en place de Postes de secours

Nom du référent sécurité

Coordonnées du référent sécurité

Mise en place de point repos

Arrêté d'interdiction du Verre

Signature de la charte des Associations

titulaire d'une licence de distribution d'alcool

Recours à une société de gardiennage

Nombre de Gardes Privés (cumulés)

Dispositif de raccompagnement collectif

Aire de Camping

Mise en place d'axe rouge

Délimitation de zones d'interdiction de

consommation d'alcool

Utilisation de verres en plastique consignés

Nbre de Blocs sanitaires mis à disposition du

public

UN DOCUMENT SYNTHETIQUE

**RAPPELANT LES GRANDES LIGNES DE CETTE CHARTE
SERA PROPOSE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE FNCOF
DES COMITES DES FETES DU LOT APRES ACCORD ET
SIGNATURES DES AUTORITES COMPETENTES**